

ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE D'INFORMATIQUE EN LYCÉES

R. L. R. : 524-5*

Note de service n° 88-084 du 1^{er} avril 1988

(Education nationale : bureaux DLC 3 et DLC 15)

Texte adressé aux recteurs.

L'enseignement optionnel complémentaire d'informatique, introduit réglementairement en classe de seconde à la rentrée de l'année scolaire 1985/1986, en classe de première à ta rentrée de l'année scolaire 1986/1987 et en classe de terminale à ta rentrée de l'année scolaire 1987/1988, sera sanctionné pour ta première fois par une épreuve au baccalauréat dès la session de 1988.

Les objectifs généraux de cet enseignement ont été publiés dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 1985 paru au BOEN n° 25 du 20 juin 1985. Il est possible également de se reporter aux brochures éditées par la direction des Lycées et le CRDP de Poitiers « Enseigner l'informatique » (1985), « L'option informatique, réalités et pratiques » (1986), « Pratiques et savoir-faire des élèves de l'option informatique » (1987), « Technologie des ordinateurs et enseignement de l'option informatique » (1987), ainsi qu'à ta revue Informatiques éditée de ta même façon.

I. Choix des établissements à la rentrée de l'année scolaire 1988-1989

Conformément au texte réglementaire en vigueur (arrêté du 31 mai 1985), te choix des lycées où sera effectivement dispensé l'enseignement d'option informatique relève de votre respnnabilité, après consultation de ta commission académique de suivi, qui comprend notamment :

- le ou les universitaires responsables scientifiques du suivi de l'enseignement,
- le ou les responsables du centre académique de formation approfondie à l'informatique et à ses applications pédagogiques,
- le ou les professeurs coordonnateurs académiques de cet enseignement.

Cette commission examine également chaque année ta conformité des situations avec le cahier des charges d'ouverture. Elle propose éventuellement des mesures, notamment de formation du d'équipement complémentaire permettant d'assurer la régulation du développement de l'option informatique.

II. Professeurs chargés de cet enseignement

Je vous rappelle que les professeurs chargés de cet enseignement, qui peuvent être de toutes disciplines, doivent posséder l'informatique comme seconde compétence. Cette compétence (cf. arrêté du 31 mai 1985) est atteinte soit parle suivi d'un stage de formation approfondie à l'informatique et à ses applications pédagogiques, soit par l'obtention d'un diplôme universitaire de second cycle en informatique.

* Voir aussi l'article 529-0e.
LE BULLETIN DE L'EPI N° 50

Afin de pouvoir tirer le meilleur parti des compétences qui existent dans votre académie, la commission académique du suivi peut examiner les cas particuliers des professeurs ayant une expérience réelle en informatique mais non conforme à ta lettre du texte de l'arrêté.

Dans tous les cas, cette formation doit être entretenue par une formation spécifique complémentaire suivie dans le cadre du plan académique de formation. Afin de respecter l'esprit de cette option et d'en atteindre les objectifs, les professeurs qui en sont chargés continuent à enseigner leur discipline pour moitié au moins de leur service.

Dans un établissement, pour assurer l'enseignement de l'option informatique aux différents niveaux, l'équipe enseignante doit être suffisamment importante et diversifiée (deux professeurs ta première année et trois les années suivantes, n'appartenant pas tous à la même discipline). Il importe donc de prévoir, dès la première année de fonctionnement, une composition convenable de l'équipe pédagogique.

Eventuellement, un ou plusieurs professeurs de l'établissement peuvent être envoyés en centre de stage approfondi pour compléter cette équipe pédagogique.

III. Suivi et coordination

Le bon développement de l'enseignement de l'option informatique requiert te maintien de deux fonctions de suivi et de coordination académiques de l'enseignement qui se sont révélées efficaces : celle de responsable scientifique, universitaire qui a ta charge de suivre ta qualité scientifique de l'enseignement et de dispenser les compléments de formation nécessaires aux enseignants, et celle de professeur coordonnateur académique.

Ces derniers sont des professeurs chargés de l'enseignement de l'option informatique qui bénéficient de moyens spécifiques pour :

- animer te groupe de professeurs chargés d'enseigner l'option informatique et d'établir entre eux et le responsable universitaire les liens nécessaires,
- assurer ta liaison avec les instances académiques, de fournir des conseils à l'autorité académique tors de l'ouverture de l'option informatique dans de nouveaux lycées,
- participer à ta mise en relation des échelons académique et national.

La direction des Lycées et collèges, en liaison avec te Comité scientifique national chargé du « suivi et de l'évaluation » de cette option poursuivra l'action de coordination nationale engagée et assurera une observation des contenus, du déroulement et des résultats de cet enseignement afin que puissent être apportés, en tant que de besoin, les ajustements nécessaires.

Pour te ministre et par délégation
Le directeur des Lycées et collèges,
M. LUCIUS